

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Chapitre			
Modalités de gestion – Organismes			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Suivi des unités de logement	E	3	1
Attribution des unités	<p>Lorsqu'une unité de logement subventionnée devient vacante, l'organisme doit entreprendre les démarches afin d'attribuer cette unité, conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (se référer au chapitre C du présent guide). <i>Cependant, un organisme peut se trouver dans une des situations suivantes :</i> (2016-10-01)</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucun ménage n'est admissible à une subvention dans l'organisme; et • tous les logements sont occupés. <p>L'unité de subvention est, par conséquent, disponible.</p>		
Logements subventionnés à 0	<p>L'organisme peut également avoir des unités subventionnées à zéro (0). Une unité est considérée comme subventionnée à 0 lorsqu'aucune subvention n'est versée parce que la part du ménage est égale ou plus élevée que le loyer reconnu. Dans ce cas, si l'organisme constate que les revenus du ménage resteront stables au cours des prochains mois et même des prochaines années, il peut alors considérer cette unité comme disponible, malgré le fait qu'elle soit utilisée par un ménage.</p>		
Suivi de la SHQ	<p>La SHQ effectue un suivi serré de ces unités disponibles, principalement celles des années de programmation 1986 à 1993, compte tenu qu'elles peuvent être transférées d'un organisme à un autre. Cette vérification est effectuée principalement dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les unités non attribuées depuis plus de 9 mois; • les unités vacantes depuis plus de 4 mois; • les unités subventionnées à 0 depuis plus de 9 mois (aucune subvention n'est versée, car la part du ménage est égale ou plus élevée que le loyer reconnu). <p>L'organisme devra rendre compte à la SHQ des démarches entreprises en vue d'attribuer l'unité sélectionnée. Lorsque l'unité est attribuée, <i>l'organisme</i> doit transmettre à la SHQ une annexe D. Quand ce n'est pas le cas, la SHQ avise par écrit l'organisme qu'un délai d'un mois lui est accordé pour l'attribution de l'unité, à défaut de quoi celle-ci lui sera retirée.</p>		
Reprise de l'unité par la SHQ	<p>La SHQ, ou encore la SCHL pour une unité du volet PHI, pourra ainsi allouer l'unité à un autre organisme qui a la possibilité de l'utiliser immédiatement. Une lettre confirmant la reprise ou la révocation de ladite unité de même qu'une lettre confirmant l'octroi d'une nouvelle unité seront expédiées aux organismes concernés.</p>		